

CONSEIL MUNICIPAL DE FRENEUSE

COMPTE RENDU

SEANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018 A 20H30

Etaient présents : MM. Didier JOUY, Patrick WINIESKI, Florence RAMIREZ, Guy DEFLINE, Anne FRANCHI, Yves PRUVOT, Jocelyne GAUTHEROT, Laurence FOUCHER, Rémi CLAUSNER, Jean-Michel PELLETIER, Annie BUSATA, Anne-Marie CRESTE, Nordine MESSAR, Seydina MBAYE, Létitia ANTONA, Corinne MANGEL, Estelle BAUDRY.

Absents ayant donné pouvoir : MM. Maryse VADIMON a donné pouvoir à Didier JOUY, Virginie LAMBOTTE a donné pouvoir à Létitia ANTONA.

Absents n'ayant pas donné pouvoir : MM. René CORNIERE, Ali DJEBRI, Jean EONDA, Christine RIET, Joëlle HAMICHE, Vincent RADET.

Monsieur Didier JOUY donne lecture du compte-rendu de la séance précédente.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1- Fixation des tarifs de la soirée HALLOWEEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants ;

Vu la délibération n° 94/52 du Conseil Municipal du 23 juin 1994 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droit de place, des séances de piscine pour les scolaires, des dons, des loyers et des remboursements divers ;

Vu les délibérations n° 2003/045 du Conseil Municipal du 19 septembre 2003 et n° 2009/063 du Conseil Municipal du 11 décembre 2009, modifiant l'objet de la régie de recettes « commune » désormais instituée pour l'encaissement des produits de droit de place, dons, loyers, location de la salle des fêtes, remboursement divers, et manifestations ponctuelles ;

Vu la délibération du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de l'année 2018 ;

Considérant la soirée « HALLOWEEN » organisée par la Commune de Freneuse le mercredi 31 octobre 2018 à la salle des fêtes des Ventines ;

Considérant les frais engagés par la commune pour organiser cette manifestation ;

Madame BAUDRY demande s'il y aura de la musique ?

Madame RAMIREZ répond qu'il y aura possibilité de manger et de danser. Les horaires sont de 19h30 à 23h. Il s'agit d'un essai.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les tarifs suivants applicables pour la soirée « HALLOWEEN » comme suit :

LIBELLE	TARIFS	COULEUR TICKET Ticket jaune valeur 8 € Ticket vert valeur 1 €
Entrée adulte	8 €	1 ticket jaune
Entrée enfant	2 €	2 tickets verts
Boissons non alcoolisées	1 €	1 ticket vert
Vin rosé au verre	2 €	2 tickets verts
Pichet de vin rosé	5 €	5 tickets verts
Sandwich ou hot-dog	3 €	3 tickets verts
Crêpe sucre/chocolat	2 €	2 tickets verts

Dit que la forme des tickets sera la suivante : ticket numéroté constitué d'une souche avec une bande de couleur et un coupon détachable ou ticket numéroté de couleur avec coupon détachable, le tampon Marianne sera apposé à cheval sur la souche et le coupon détachable,

Précise que la perception de la recette se fera par la délivrance du coupon détachable de la souche de la couleur correspondant au tarif,

Précise que les invendus seront repris par le fournisseur,

Dit que la recette correspondante sera imputée au budget communal, section de fonctionnement, article 7062 *Redevance et droits des services à caractère culturel*, fonction 020.

2- Autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2013 puis du 23 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacement des membres de la Commission Interdépartementale des Réforme avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 précisant que les sommes versées aux médecins agréés sont assujetties aux cotisations sociales ;

Considérant que les frais occasionnés par les commissions de réforme et les comités médicaux sont pris en charge par le centre de gestion et refacturés aux collectivités concernées selon des modalités définies par convention ;

Considérant les forfaits de remboursement des honoraires des médecins fixés par dossier par le CIG ;

Considérant que l'actuelle convention se termine au 31 décembre 2018 ;

Considérant le projet de convention entre la commune et le CIG ;

Monsieur WINIESKI précise qu'il s'agit d'un renouvellement et demande s'il s'agit de médecins qui s'occupent des agents en longue maladie ou accident de travail.

Le Maire répond que oui.

Ayant entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

Prend acte que la-dite convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse.

Annexe ledit avenant à la présente délibération.

3- Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 fixant les plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, correspondant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité (filière administrative, culturelle, sanitaire et sociale, technique) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2018 fixant le régime indemnitaire applicable aux filières territoriales ;

Vu l'avis du comité technique du centre de interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, en date du 30 août 2018, indiquant un avis favorable ;

Considérant que le régime indemnitaire de référence applicable aux fonctionnaires d'Etat relevant de la filière culturelle doit être transposé par délibération aux agents de la commune relevant de cette filière et des grades éligibles ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts :

- une part fixe : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- une part variable : complément indemnitaire (CI)

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêté, le montant individuel des indemnités versé aux agents ;

Considérant la volonté de valoriser la manière de servir et l'engagement professionnel ;

Considérant la nécessité d'assurer à chaque agent un montant équivalent à celui perçu sous l'ancien régime indemnitaire ;

Une délibération a déjà été prise pour l'ensemble des agents. Celle-ci la complète en incluant les agents de la médiathèque.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer à compter du 1^{er} novembre 2018 un régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques selon les modalités ci-après, sachant que la fixation du montant individuel versé à chaque agent relève de l'autorité du maire.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant au moins une année d'ancienneté

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'ancienneté d'attribution

-

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe liée notamment aux fonctions: indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir: complément indemnitaire (CI)

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise et détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) dont le crédit global est réparti selon les horaires effectués le jour des élections
- Prime de 13^{ème} mois (article 111 de la loi du 26/01/1984)

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien annuel) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
-

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés pour accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés de maladie ordinaire (CMO), une carence de 10 jours cumulés par arrêt de travail sera appliquée avec une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire appliquée par jour d'absence, sauf arrêt lié à une hospitalisation.

En cas de congés de longue maladie (CLM) sauf congé longue maladie fractionné, longue durée (CLD), grave maladie (CGM), la part fixe étant liée aux fonctions, elle cesse d'être versée.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle). En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 :

La délibération du conseil municipal du 15 décembre 2005, relative au régime indemnitaire du personnel, demeure applicable en ce qui concerne les dispositions relatives aux primes cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P

ANNEXE 1 : GROUPES DE FONCTIONS

FILIERE CULTURELLE

	Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Plafond annuel IFSE sans logement à titre gratuit	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Gestionnaire	14 960 €	2 040 €

4- Demande de subvention « Départemental Equipement » 2017-2019

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 20 juin 2016 adoptant le règlement du Départemental Equipement 2017-2019 ;

Vu les pièces du dossier de demande de Départemental Equipement ;

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 30 % du montant HT des opérations plafonné à 2 000 000 € pour l'opération suivante :

- Aménagement de la place de l'église, estimée à 531 619 € HT

L'aménagement de la place de l'église est une opération spécifique des travaux en cours. Madame Baudry demande quelle est la durée des travaux. La fin des travaux est prévue au printemps 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête le programme définitif du Départemental Equipement et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,

Sollicite du Conseil départemental des Yvelines la subvention fixée par la délibération susvisée,

S'engage à :

- Réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
- Ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental (sauf sur autorisation expresse du Conseil départemental)
- Maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- Présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur
- Demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées

Le cas échéant :

- Présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la commune est propriétaire

5- Approbation de la modification du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants, et son article L. 600-9 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le jugement n° 1700534 du Tribunal Administratif de Versailles rendu le 3 avril 2018 dans lequel le Juge administratif a relevé une contradiction entre le règlement de la zone UI et son zonage graphique et a demandé à la commune de régulariser ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-032 du 31 mai 2018 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et établissant les modalités de mise à disposition du dossier ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à la disposition du public ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 8 août 2018 n'émettant aucune observation sur le projet ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale du 13 septembre 2018 dispensant d'évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Freneuse ;

Considérant que la période de mise à disposition du dossier au public d'un mois, à compter du 15 septembre, s'est achevée le 15 octobre 2018 ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier en mairie ainsi qu'un registre d'observations durant un mois ;
- publication de l'information de mise à disposition dans un journal à diffusion locale et sur le site internet de la ville (www.freneuse78.fr) ;
- mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville.

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition la commune n'a reçu aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément notamment à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

Le vote intervient après l'enquête publique. Aucune observation n'a été enregistrée.

Mesdames MANGEL et ANTONA déplorent le bruit engendré par l'activité de l'entreprise MRDPS (Monsieur GEFRIAUD).

Monsieur PELLETIER ne constate pas de véritable changement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Tire le bilan de la mise à disposition du public qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus et qui n'a donné lieu à aucune observation ;

Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'annexée à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines ;

Dit que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal à diffusion locale ;

6 - Rapport d'activité 2017 de la SOVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2313-1 5° ;

Considérant qu'il convient d'apporter aux administrés et aux élus une information claire sur l'activité de la Société d'HLM du Val de Seine (SOVAL) ;

Considérant le rapport d'activité 2017 établi par la SOVAL et adressé à Monsieur le Maire ;

La crainte est de voir s'éloigner les interlocuteurs de la SOVAL. Monsieur MBAYE dit que les interlocuteurs habituels sont toujours présents. Madame FRANCHI dit qu'ils ont changé plusieurs fois ces temps-ci.

Monsieur MBAYE dit que les dirigeants locaux restent en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'activité de l'exercice 2017 de la SOVAL,

Dit que ce rapport sera mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants sa présentation, et affiché en mairie durant un mois.

7- Demande de subventions dans le cadre du fonds de concours CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n° 2018-004 de la Communauté de Communes des portes de l'Ile de France, créant un fonds de concours ;

Vu les délibérations n° 2018-048, n° 2018-053 et n° 2018-066 de la communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant les dossiers de demande de subventions des communes ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours de la CCPIF ;

Monsieur le Maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que les communes de Bréval, Freneuse, la Villeneuve en Chevrerie, Neauphlette, Limetz-Villez et Cravent ont respectivement pour projet :

- Bréval : construction des locaux de la future micro-crèche pour 298 790 € H.T
- Freneuse : déplacement des projecteurs éclairant le stade de football d'entraînement pour les installer sur le terrain d'honneur pour 8 592,50 € H.T
- La Villeneuve en Chevrerie : équipement de la salle de la garderie périscolaire (insonorisation, motorisation du portail, installation d'un vidéo-projecteur...) pour 18 531,33 € H.T
- Neauphlette : aménagement du parc du radon pour 131 720 € H.T
- Limetz-Villez : construction d'une sixième classe pour 57 000 € H.T
- St Illiers la Ville : amélioration de l'étanchéité au froid de la salle de classe pour 17 788,36 € H.T
- Cravent : rénovation du court de tennis pour 23 635,20 € H.T

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il propose donc d'accorder une aide financière aux communes de la Villeneuve en Chevrerie, Neauphlette, Limetz-Villez, St Illiers la Ville et Cravent pour le financement de leurs projets.

Il dit que le montant maximum de l'aide sera de 7 500 € par commune.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours et de la CCPIF, aux communes suivantes : Bréval, Freneuse, la Villeneuve en Chevrerie, Neauphlette, Limetz-Villez, St Illiers la Ville et Cravent.

8 - Transfert de la garantie communale accordée à la SOVAL à BATIGERE en Ile de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2313-1 ;

Vu les garanties communales d'emprunt accordées à la SOVAL pour des prêts souscrits auprès de Déxia Crédit Local pour un montant de 500 000 € selon délibération 2010/054 du 2 juillet 2010 et de la Caisse des Dépôts et Consignations selon tableau annexé ;

Considérant qu'il convient d'apporter aux administrés et aux élus une information claire sur les emprunts garantis par la commune ;

Considérant la fusion-absorption des sociétés SOVAL et NOVIGERE par la société BATIGERE EN ILE DE FRANCE à compter du 26 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du transfert des garanties d'emprunt accordées à la SOVAL, à BATIGERE en Ile de France,

QUESTIONS DIVERSES

Madame MANGEL demande quand arrivera la fibre. Madame FRANCHI répond au deuxième semestre 2019. Madame RAMIREZ précise qu'une réunion publique sera organisée avec la présence des opérateurs.

Madame MANGEL a entendu dire qu'un certain nombre de foyers serait concerné. Monsieur PELLETIER lui répond que la commune en totalité sera concernée.

Monsieur MESSAR souhaiterait l'installation d'un banc dans l'abribus du gymnase. L'attente moyenne du bus est de 20 minutes et c'est difficile pour les handicapés ou les femmes enceintes.

Madame RAMIREZ précise que Monsieur POMMIER a demandé un bus supplémentaire le matin et le soir.

Madame BAUDRY demande s'il y aura un budget supplémentaire pour l'organisation de la fête de la musique en 2019, à l'occasion de la 10^{ème} édition. Elle aurait souhaité un feu d'artifice musical et des structures de jeux pour les enfants.

Madame RAMIREZ répond qu'aucune rallonge budgétaire n'est prévue pour ce projet. Le budget alloué au service a déjà été majoré de 5 000 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Didier JOUY